



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/115

DÉLIBÉRATION N° 14/060 DU 1^{ER} AOÛT 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX AGENCES DE TRAVAIL INTÉrimAIRE AGRÉÉES EN VUE DE DÉTERMINER LE CONTINGENT D'ÉTUDIANT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 2;

Vu la demande du 16 juillet 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 juillet 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Depuis 2012, les étudiants disposent d'un contingent annuel de 50 jours pour effectuer un travail étudiant en bénéficiant d'une exonération des cotisations de sécurité sociale. Afin de permettre aux employeurs de vérifier si un étudiant n'a pas encore dépassé les cinquante jours de travail étudiant et qu'il peut donc encore travailler sous le régime favorable, un système spécifique a été développé permettant à l'étudiant de mettre à disposition, au moyen d'une application sur le portail de la sécurité sociale et de sa carte d'identité électronique, les données à caractère personnel nécessaires.
2. En ce qui concerne la relation individuelle entre un étudiant et un employeur, le fonctionnement de ce système est efficace, mais des problèmes pratiques considérables se posent, cependant, lorsqu'un étudiant s'inscrit auprès d'une agence de travail intérimaire agréée qui s'engage à trouver un emploi étudiant approprié pour lui. En effet, l'inscription auprès d'une agence de travail intérimaire agréée précède fréquemment de quelques mois l'offre d'un premier emploi étudiant. Par conséquent, le taux de jours disponibles du contingent d'étudiant peut entre-temps déjà avoir changé.

3. Ainsi, les agences de travail intérimaire agréées qui sont actives sur le marché du travail belge et qui occupent des personnes assujetties à la sécurité sociale belge sous les conditions de la législation en vigueur, souhaitent pouvoir vérifier, si nécessaire, le taux actuel de jours disponibles du contingent des étudiants qui sont inscrits auprès d'elles, au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale (soit le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, soit le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).
4. Elles souhaitent consulter le contingent d'étudiant avant que le premier emploi étudiant ne soit offert, c'est-à-dire à partir du moment où l'étudiant s'inscrit. À cet effet, une clause spéciale par laquelle l'étudiant donne, pour une durée indéterminée, à l'agence de travail intérimaire agréée son consentement explicite pour la consultation du nombre de jours disponibles de son contingent, serait incluse dans le contrat qui est conclu entre les deux parties et dans lequel l'intention de conclure un contrat de travail intérimaire est constatée par écrit, sous forme d'une déclaration d'intention (conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1987 *sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs*).
5. La consultation du contingent d'étudiant permet à l'agence de travail intérimaire agréée de vérifier immédiatement, lorsqu'un emploi éventuellement approprié est offert, si l'intéressé dispose encore de jours restants dans son contingent d'étudiant. En effet, il se peut que l'intéressé soit inscrit auprès de plusieurs agences de travail intérimaire agréées ou qu'il ait entre-temps déjà conclu un contrat direct avec un employeur. Cela permet d'éviter que l'étudiant inscrit doive d'abord être contacté et qu'ensuite seulement, l'agence de travail intérimaire puisse effectuer une offre d'emploi après avoir reçu les données à caractère personnel actuelles.
6. Pour chaque agence de travail intérimaire, le Responsable Accès Entités désignerait, par l'intermédiaire du gestionnaire local, les collaborateurs qui sont autorisés à accéder à l'application. Les consultations feraient l'objet d'un logging et d'un contrôle. En cas de constat d'abus de la part d'une agence de travail intérimaire, l'accès à l'outil de consultation serait bloqué.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre aux agences de travail intérimaire agréées de vérifier si un étudiant déterminé qui est inscrit auprès d'elles, dispose encore de jours où il peut effectuer un travail étudiant en bénéficiant d'une exonération des cotisations de sécurité sociale. Dans le cadre du travail étudiant, tant l'étudiant que l'employeur paient moins de cotisations, mais le nombre de jours où

ils bénéficient d'un tel taux réduit de cotisations, se limite à cinquante. Les agences de travail intérimaire agréées doivent pouvoir vérifier, lorsqu'elles offrent un emploi approprié à un étudiant, si celui-ci peut encore travailler ou non sous les conditions favorables.

9. Les données à caractère personnel consultées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Après avoir introduit le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'étudiant concerné, l'agence de travail intérimaire agréée est uniquement en mesure de savoir combien de jours restent encore dans le contingent de celui-ci.
10. En ce qui concerne l'emploi du numéro d'identification de la sécurité sociale des étudiants concernés par les agences de travail intérimaire agréées concernées, le Comité sectoriel constate ce qui suit.
11. Conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, l'Office national de sécurité sociale est autorisé à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, notamment dans les relations externes nécessaires avec des organismes qui doivent recevoir des données à caractère personnel relatives au titulaire, dans le cadre des obligations qui leur sont imposées par la législation relative à la sécurité sociale (notamment, le paiement de cotisations correctes).
12. Conformément à l'article 5, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut autoriser l'utilisation du numéro du Registre national des personnes physiques chaque fois que, dans le cadre de sa compétence, une décision doit être prise à propos d'un traitement de données personnelles. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.
13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel estime que les agences de travail intérimaire agréées peuvent faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, bien qu'il ne s'agisse pas encore d'une relation de travail, mais uniquement en vue de vérifier si un étudiant qui est inscrit auprès d'elles dispose encore de jours où il peut travailler sous le régime de sécurité sociale favorable.
14. En vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à mettre à la disposition des agences de travail intérimaire agréées, les données à caractère personnel précitées de la façon précitée, y compris l'usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, uniquement en vue de vérifier si un étudiant déterminé qui est inscrit auprès de ces agences, dispose encore de jours où il peut effectuer un travail étudiant en bénéficiant d'une exonération des cotisations de sécurité sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).